

**Gérard CAUDRON**

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°24-AP-34386 en date du 21/11/2024, portant réglementation de la circulation :

- RUE TALMA
- ALLEE DU TERNOIS
- ALLEE DU TAMBOURIN
- ALLEE DU TERMINUS
- à l'intersection de l'ALLEE DU TERNOIS, de l'ALLEE DU TERMINUS, de l'ALLEE DU TAMBOURIN et de la RUE TALMA
- RUE TALMA, au droit du parking aérien CHEMIN DES TAILLEURS
- RUE TALMA, au droit de l'habitation N° 16 ALLEE DU TERNOIS
- RUE TALMA, au droit de l'habitation N° 25 ALLEE DU TROUBADOUR
- RUE TALMA, au droit de l'habitation N°37

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**N°24-AP-34439**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°24-AP-34386 en date du 21/11/2024, portant réglementation de la circulation :

- RUE TALMA

- ALLEE DU TERNOIS
- ALLEE DU TAMBOURIN
- ALLEE DU TERMINUS
- à l'intersection de l'ALLEE DU TERNOIS, de l'ALLEE DU TERMINUS, de l'ALLEE DU TAMBOURIN et de la RUE TALMA
- RUE TALMA, au droit du parking aérien CHEMIN DES TAILLEURS
- RUE TALMA, au droit de l'habitation N° 16 ALLEE DU TERNOIS
- RUE TALMA, au droit de l'habitation N° 25 ALLEE DU TROUBADOUR
- RUE TALMA, au droit de l'habitation N°37

, est abrogé.

## **ARTICLE 2**

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite à l'exception des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, des véhicules de collecte d'ordures ménagères:

- RUE TALMA
- ALLEE DU TERNOIS
- ALLEE DU TAMBOURIN
- ALLEE DU TERMINUS

## **ARTICLE 3**

Les conducteurs circulant RUE TALMA sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant ALLEE DU TERNOIS, ALLEE DU TERMINUS et ALLEE DU TAMBOURIN, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

## **ARTICLE 4**

RUE TALMA, au droit du parking aérien CHEMIN DES TAILLEURS et RUE TALMA, au droit de l'habitation N° 16 ALLEE DU TERNOIS, un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de de la RUE DE LA TRADITION vers le BOULEVARD DE TOURNAI ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

## **ARTICLE 5**

RUE TALMA, au droit de l'habitation N° 25 ALLEE DU TROUBADOUR et RUE TALMA, au droit de l'habitation N°37, un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de du BOULEVARD DE TOURNAI vers la RUE DE LA TRADITION ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

## **ARTICLE 6**

2 pistes cyclables unidirectionnelles sont créées RUE TALMA. Elles sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **ARTICLE 7**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

## **ARTICLE 8**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 10**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 04/12/2024  
Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : 10 DEC. 2024

*DIFFUSION:*

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Gérard CAUDRON**

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**N°24-AP-34386**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

Nos arrêtés:

- N°523 en date du 18 octobre 1975
- N°83 F 743 en date du 21 janvier 1983
- N°2009 Fi 15527 en date du 10 avril 2009
- N°2017 Fi 24608 en date du 06 novembre 2017

sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite à l'exception des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, des véhicules de collecte d'ordures ménagères:

- RUE TALMA
- ALLEE DU TERNOIS
- ALLEE DU TAMBOURIN
- ALLEE DU TERMINUS.

### **ARTICLE 3**

Les conducteurs circulant RUE TALMA sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant ALLEE DU TERNOIS, ALLEE DU TERMINUS et ALLEE DU TAMBOURIN, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être

assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **ARTICLE 4**

- RUE TALMA, au droit du parking aérien CHEMIN DES TAILLEURS
- RUE TALMA, au droit de l'habitation N° 16 ALLEE DU TERNOIS,

un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de de la RUE DE LA TRADITION vers le BOULEVARD DE TOURNAI ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 5**

- RUE TALMA, au droit de l'habitation N° 25 ALLEE DU TROUBADOUR
- RUE TALMA, au droit de l'habitation N°37,

un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de du BOULEVARD DE TOURNAI vers la RUE DE LA TRADITION ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 6**

2 pistes cyclables unidirectionnelles sont créées . Elles sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 7**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 10**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 21/11/2024

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : 26 NOV. 2024

#### **DIFFUSION:**

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*